

Décret du 23 mars 1949 portant nomination du directeur du laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers (p. 3180).

Décret du 21 mars 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3180).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 23 mars 1949 portant déclaration d'utilité publique d'acquisitions immobilières (p. 3182).

Arrêté du 21 mars 1949 fixant la date des épreuves écrites du concours d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux météorologiques (cadre colonial) (p. 3182).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 25 mars 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3182).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 28 février 1949 prorogeant jusqu'au 31 juillet 1949 le groupement national d'achat des tourteaux (p. 3182).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 15 mars 1949 portant désignation d'un directeur adjoint à l'administration centrale (p. 3182).

Décret du 15 mars 1949 portant titularisation d'administrateurs des colonies (p. 3182).

Décret du 19 mars 1949 approuvant une délibération du conseil général du Sénégal du 23 novembre 1948 instituant une taxe locale sur le chiffre d'affaires (p. 3182).

Décrets du 23 mars 1949 portant mise en disponibilité et plaçant en position de mission (administrateurs des colonies, inspecteurs de la flottille des douanes et régies de l'Indochine et ingénieurs de la marine nationale) (p. 3183).

Décret du 25 mars 1949 reportant au mois de mai l'ouverture de la première session ordinaire annuelle de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Océanie (p. 3183).

Arrêté portant mise hors cadres et dérogation d'administrateurs des colonies dans les fonctions d'inspecteur du travail aux colonies (p. 3183).

Arrêtés portant promotions, acceptation de démission, maintien en position de congé et plaçant en position de mission: Administration centrale (p. 3183). Administrateurs des colonies (p. 3183). Chemins de fer coloniaux (p. 3183). Chiffre colonial (p. 3183). Haut commissariat de la République française à Madagascar (p. 3183).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décrets du 23 mars 1949 portant affectation au ministère du travail et de la sécurité sociale de divers immeubles (p. 3183).

Décret n° 49-126 du 25 mars 1949 tendant à renforcer le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale (p. 3184).

Arrêté du 19 mars 1949 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 3187).

Arrêtés des 19 et 22 mars 1949 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 3187).

Arrêté du 21 mars 1949 approuvant les modifications aux statuts d'une union de néo-ouvriers (p. 3187).

Arrêté portant homologation de dispositifs constructifs de presses à bras mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (rectificateur) (p. 3187).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 25 mars 1949 portant création de l'office public d'habitations à bon marché de Dinan (Côtes-du-Nord) (p. 3188).

Arrêtés du 15 mars 1949 portant homologation des coefficients d'adaptation du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 3188).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 49-127 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (p. 3188).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 23 mars 1949 autorisant la réduction des charges de diverses fondations consenties aux hospices civils de Mayenne (p. 3191).

Décret n° 49-128 du 25 mars 1949 portant application du décret n° 49-110 du 26 janvier 1949 portant liquidation de l'entraide française (p. 3192).

Arrêté du 14 mars 1949 modifiant l'arrêté du 22 octobre 1917 relatif à la médaille de la Famille française (p. 3192).

Arrêté portant des membres de la commission supérieure de la médaille de la Famille française (p. 3192).

Suspension temporaire de fonctions (p. 3193).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 3193).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 3193).

INFORMATIONS RELATIVES

A L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 3194).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

L'AVIATION

Avis aux importateurs de fromage et de produits de cacao en provenance de Hollande (p. 3194).

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie en provenance des Pays-Bas (p. 3194).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire des administrations centrales du Maroc (p. 3195).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de fromage et de produits de cacao en provenance de Hollande (p. 3194).

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie en provenance des Pays-Bas (p. 3194).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (10^e semaine) (p. 3195).

Annonces (p. 3196).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 41 (session de 1948) (pour l'édition complète). (Voir le sommaire des annexes au Journal officiel du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Sont considérés comme combattants volontaires de la Résistance les membres de la Résistance répondant aux conditions fixées à l'article 2 ci-après.

Les combattants volontaires de la Résistance auront droit, même à titre post-hume, à la délivrance d'une carte spéciale et à une médaille commémorative, suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 de la présente loi.

Art. 2. — I. — La qualité de combattant volontaire de la Résistance est susceptible d'être reconnue à toute personne qui:

1° A appartenu, pendant trois mois au moins, avant le 6 juin 1944, dans une zone occupée par l'ennemi:

a) Soit aux forces françaises de l'intérieur;

b) Soit à une organisation homologuée des forces françaises combattantes;

c) Soit à une organisation de Résistance homologuée par le ministre compétent, sur proposition de la commission nationale de la Résistance intérieure française, homologation publiée au Journal officiel;

2° A été ou sera, en outre, régulièrement homologuée.

II. — Les conditions ci-dessus ne sont toutefois pas imposées:

1° Aux membres de la Résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de Résistance, auront été exécutés, tués ou blessés dans des conditions ouvrant droit à une pension militaire, d'invalidité ou de décès ou qui remplissent les conditions prévues par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

2° Aux membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étant mis à la disposition d'une formation à laquelle e été reconnue la qualité d'unité combattante, ont effectivement combattu pendant trois mois.

En outre, à titre exceptionnel, la qualité de combattant volontaire de la Résistance peut être reconnue, sur avis favorable de la commission nationale visée à l'article 4 et dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15, aux personnes qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, apportent la preuve qu'elles ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944.

Art. 3. — Le titre de combattant volontaire est attribué par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur demande formulée dans le délai d'un an suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 15 ci-après.

En cas de décès, la demande sera présentée dans le même délai par les ayants cause.

Art. 4. — Les demandes sont soumises pour avis à la commission départementale et, en cas de contestation, à la commission nationale.

Ces commissions, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15, devront comprendre plus de 50 p. 100 de représentants des F. F. I., F. F. C. et R. I. F.

Art. 5. — La commission nationale et les commissions départementales fonctionneront sous le contrôle du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 6. — Les pensions des combattants volontaires de la Résistance bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 pourront, par dérogation à l'article 11 de cette ordonnance, être liquidées sur la base d'un grade d'assimilation attribué par l'autorité militaire, après avis de la commission départementale et sur proposition de la commission nationale, compte tenu des fonctions effectivement exercées et des services rendus au cours de la lutte clandestine, dans le cadre des mouvements ou des unités organiques de la Résistance.

Art. 7. — Le régime des prêts institués par les ordonnances n° 45-2255 du 5 octobre 1945, n° 45-2468 du 20 octobre 1945 et n° 45-2695 du 2 novembre 1945 est étendu aux bénéficiaires de la présente loi.

Art. 8. — Les demandes de prêts formulées en application de l'article précédent seront déposées dans un délai de six mois suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 15 ci-après; toutefois, les délais fixés pour le dépôt des demandes de prêts relatifs au titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945 sont portés à dix-huit mois.

Les combattants volontaires de la Résistance seront assimilés aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés, en ce qui concerne l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 9. — Les bénéficiaires de la présente loi ont droit, sauf en ce qui concerne les secours qui seraient ultérieurement l'objet de dispositions spéciales, à tous les avantages d'ordre social mis à la disposition

des ressortissants combattants, prisonniers ou déportés, par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 10. — Les dossiers de pension, déposés par les combattants volontaires de la Résistance en application des dispositions dont bénéficie la catégorie à laquelle ils appartiennent, seront soumis à l'examen des commissions de réforme dans lesquelles les officiers de corps de troupe seront remplacés par un combattant volontaire de la Résistance appartenant, suivant le cas, aux formations F. F. I., F. F. C. ou R. I. F. Il sera désigné par les commissions départementales prévues à l'article 4 et, après dissolution de ces commissions, par les représentants de ces catégories au sein du conseil d'administration de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 11. — L'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 81. — Dans tous les cas où le tribunal départemental des pensions doit connaître d'une contestation relative à l'application de la législation des pensions militaires d'invalidité :

« a) Soit à un combattant volontaire de la Résistance ;

« b) Soit à un membre des forces françaises de l'intérieur ou des forces françaises combattantes ;

« c) Soit à un membre de la Résistance, le membre pensionné prévu à l'article 80 (§ 3) est remplacé :

« a) Soit par un combattant volontaire de la Résistance appartenant aux formations F. F. I., F. F. C. ou R. I. F., tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par la commission départementale prévue à l'article 4 de la loi n° 49-448 du 25 mars 1949 et agréée par le tribunal des pensions. Après dissolution de la commission départementale, la liste sera présentée par les représentants des catégories intéressées au sein du conseil d'administration de l'office national ;

« b) Soit par un pensionné des forces françaises de l'intérieur ou des forces françaises combattantes, ou, à défaut, par un membre non pensionné desdites forces, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par l'autorité militaire et agréée par le tribunal des pensions ;

« c) Soit par un membre de la Résistance, pensionné ou, à défaut, non pensionné, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par les représentants de la catégorie intéressée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre et agréée par le tribunal des pensions ».

Art. 12. — Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944, instituant une Haute Cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration, et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et

codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire et non amnistiées.

Art. 13. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi aux membres des F. F. I. et aux membres de la Résistance ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou ayant résisté dans les camps de prisonniers ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi.

Art. 14. — Le contingent de Légions d'honneur et de médailles militaires accordé annuellement au ministre de la défense nationale sera augmenté en vue de comprendre, obligatoirement, les combattants volontaires de la Résistance.

Art. 15. — Un règlement d'administration publique pris sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques déterminera, dans un délai de trois mois, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 16. — Les lois n° 46-1056 du 15 mai 1946 et n° 48-1181 du 22 juillet 1948 sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'agriculture, ministre
de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
PIERRE SCHNEITZER.

LOI n° 49-419 du 25 mars 1949 relative à l'évaluation des bénéfices agricoles pour l'année 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Pour l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles en vue de l'impôt dû au titre de l'année 1949, il est institué une procédure spéciale de conciliation.

L'instruction des affaires qui doivent être soumises à la commission centrale est assurée par une sous-commission comprenant, d'une part, trois représentants de l'administration dont deux désignés par le ministre des finances et un désigné par le ministre de l'agriculture et, d'autre part,